



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
2ème session  
Point 23 de l'ordre du jour

92FUND/A.2/22/1  
29 août 1997  
Original: ANGLAIS

## APPLICABILITE DE LA CONVENTION DE 1992 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CREATION DU FONDS AUX UNITES FLOTTANTES DE STOCKAGE (FSU) ET AUX INSTALLATIONS FLOTTANTES DE PRODUCTION, DE STOCKAGE ET DE DECHARGEMENT (FPSO)

Document présenté par la délégation australienne

### Introduction

1 L'Australie estime que l'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSU) et aux installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) nécessite des éclaircissements. Le présent document examine ce point et propose que l'Assemblée du Fonds de 1992 décide de la question de savoir si de tels navires relèvent du champ d'application de la Convention.

### Généralités

2 L'acronyme FSU désigne un navire qui est construit spécialement ou qui résulte de la transformation d'un navire-citerne existant, dont la fonction principale est de permettre, à titre provisoire, le stockage en vrac de la production de pétrole brut et de disposer de cette installation pour transférer ces hydrocarbures dans des navires-citernes aux fins d'exportation ou d'importation ou dans des installations à terre, ou inversement. Les FPSO sont des navires d'origine semblable qui possèdent des moyens de stockage et de déchargement. Toutefois, elles sont également équipées de manière à traiter les fluides du réservoir, généralement en les séparant en hydrocarbures, gaz et eau.

3 Le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a noté, à sa 39ème session, que l'emploi des FSU et des FPSO devrait considérablement s'accroître dans un avenir proche et que Lloyds List avait fait état en mai 1996 de 24 navires de ce type qui étaient en cours de construction ou que l'on prévoyait d'ajouter à la flotte mondiale d'ici à 1998.

4 L'objectif principal des FSU et des FPSO est de fournir des installations de production et/ou de stockage pour les gisements pétroliers au large ou à permettre le stockage là où de telles installations constituent la seule option viable en la matière. Elles sont normalement amarrées en permanence et demeurent à un emplacement fixe; certaines sont néanmoins conçues de manière à pouvoir se déconnecter d'une tourelle-riser et s'éloigner de leur poste d'amarrage en étant mues par leur propre force motrice lors de conditions météorologiques peu satisfaisantes ou pour des voyages à destination des installations de réparation ou de mise en cale sèche. La plupart des FSPO australiennes, qui sont exploitées dans des zones exposées aux cyclones tropicaux, sont de ce type et, en conséquence, d'importantes sociétés de classification internationales, membres de l'IACS, maintiennent leur cote en tant que pétroliers. Le maintien de cette cote exige, en outre, le respect des prescriptions internationales applicables telles que MARPOL 73/78.

### Problème

5 Bien que le risque soit faible, des incidents peuvent néanmoins survenir au poste, lors des voyages entrepris aux fins de réparation ou de mise en cale sèche ou en raison de conditions météorologiques extrêmes. Les voyages à destination des installations de réparation ou de mise en cale sèche sont en général entrepris sans hydrocarbures en vrac à bord (mais sont qualifiés de "voyages sur lest" dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Toutefois, un navire pourrait être amené à se déconnecter en raison de conditions météorologiques extrêmes à tout moment dans le cadre de son exploitation et, donc, en étant totalement ou partiellement chargé d'hydrocarbures.

6 La question de savoir si les FSU et les FPSO sont considérées comme des "navires" aux fins de la Convention de 1992 portant création du Fonds semble dépendre en grande partie de la question de savoir si elles sont "construites ou adaptées pour le transport des hydrocarbures" (voir Article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et l'Article I.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

7 Abecassis, dans la 2ème édition de son ouvrage, formule l'observation ci-après en ce qui concerne la définition de l'expression "navire" qui figure dans le protocole de 1984:

"La nouvelle définition semble pouvoir couvrir davantage les navires-citernes transformés qui stockent des hydrocarbures dans certaines installations au large ou ailleurs, car il ne s'agit pas maintenant de déterminer s'ils transportent des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison mais s'ils sont construits ou adaptés à cette fin, indépendamment de leur utilisation effective au moment de l'événement."

8 L'australie est d'avis que les FPSO dont la cote est maintenue en tant que pétroliers seraient couvertes par le Fonds de 1992 lorsqu'elles entreprendraient des voyages à destination ou à partir d'installations de réparation ou de mise en cale sèche, ou inversement, ou pour éviter d'avoir à subir les effets éventuels de conditions météorologiques extrêmes. L'Australie estime également que l'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à toute FPSO ou FSU reliée à un pipeline en mode d'exploitation normal peut ne pas être aussi évidente. Il importe, par conséquent, que cette question soit résolue de façon à écarter la possibilité d'un conflit à l'avenir.

9 L'Australie reconnaît que l'Assemblée du Fonds de 1992 doit éviter, autant que possible, de prendre des décisions à partir de situations hypothétiques. Toutefois, l'Australie estime que cette question est d'une importance capitale pour les Etats Membres dont les FSU et les FPSO sont exploitées dans leurs eaux et pour les Etats Membres dont les contributaires devraient être pleinement conscients des risques couverts par la Convention de 1992 portant création du Fonds. Si l'on décide que la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'applique pas dans aucune des situations précitées ou dans l'une quelconque de ces situations, les Administrations peuvent avoir à examiner la nécessité d'une couverture spéciale dans le cadre des dispositions nationales.

**Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

10 L'Assemblée est invitée à décider de l'applicabilité ou de la non-applicabilité de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux dommages dus à la pollution par les FSU ou les FPSO.

---